



Tribune en partenariat avec l'association des maires de la Sarthe

L'actualité des collectivités locales
Jeudi 12 mai 2011 – Mulsanne

70, rue des rosiers 93585 Saint-Ouen Cedex
Tél 01 47 87 11 11 Fax 01 47 87 70 70
Site www.svp.com Email svp@svp.com

SAS au capital de 6 966 782 € Siret 732 018 726 000 81

TVA intracommunautaire FR 52732018726 APE 7022 Z



Décider devient facile.

L'actualité législative et réglementaire

Collectivités territoriales

- Circulaire (Intérieur) n° NOR IOC/B/10/32174/C du 14 décembre 2010 : tenue des registres communaux des communes et de certains de leurs groupements

En application des articles 5 à 8 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 qui visent à moderniser le cadre réglementaire applicable à la tenue des registres communaux, la circulaire du 14 décembre 2010 décrit les nouvelles modalités de tenue et de conservation des registres.

- Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Ce décret vise à simplifier le régime des opérations funéraires.

Parmi ces mesures de simplification, on peut noter que de simples déclarations préalables se substituent au régime d'autorisations préalables auprès du maire pour les opérations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation.

Conformément à la nouvelle rédaction de l'article R. 2213-11 du Code général des collectivités territoriales, le délai pour le transport de corps avant mise en bière est désormais de 48 heures.

La plupart de ces dispositions sont déjà entrées en vigueur. Seuls les articles 2 et 3 [article R. 1241-1 et R. 1241-2 du code général des collectivités territoriales] entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des membres du Conseil national des opérations funéraires soit en 2014.

Commande publique

- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi a interdit les remises, rabais et ristournes consentis pour l'achat de fruits et légumes frais (nouvel article L. 441-2-2 du code de commerce). Cette disposition s'applique à tous les contrats, y compris les marchés publics.

- Projet de décret modifiant le Code des marchés publics
(Source : Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie)

Plusieurs aspects sont visés par ce projet : relèvement du seuil des 4 000 euros, clause de révision des prix, reconduction tacite, paiement direct des sous-traitants, introduction des contrats de réalisation - exploitation – maintenance (...)



Décider devient facile.

Environnement / Grenelle 2

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2)

La loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle 2 », est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Il décline chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement.

Cette loi de 257 articles nécessitera quelque 190 décrets d'application.

- Projet de décret portant réforme de l'enquête publique
- Projet de décret portant réforme des études d'impact
- Projet de décret portant sur la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes
- Projet de décret schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plan local d'urbanisme (PLU)
- Décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

La transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est réalisée au moyen de dispositions législatives, insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et de ce décret.

Ce dernier détermine les actions à mener et leurs responsables pour réaliser successivement : une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible en la matière, laquelle débouche sur une sélection des territoires à risque d'inondation important, puis une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires, enfin un plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans des stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation.

Le décret précise également, au niveau national, le rôle du ministre chargé de la prévention des risques majeurs qui doit définir une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale et identifier les territoires à risque d'inondation important d'enjeu national.

Finances locales

- Circulaire n° BCRZ1100017J du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements



Décider devient facile.

Cette circulaire, issue d'une concertation avec les associations nationales d'élus locaux, rappelle les règles de présentation des ordres de recouvrement adressés aux comptables publics et des avis de sommes à payer adressés aux débiteurs par les ordonnateurs locaux. Le respect de ces règles de formalisation conditionne l'efficacité et la sécurité juridique du recouvrement des produits locaux. L'objectif en est d'accroître la performance du recouvrement des produits locaux et de simplifier les tâches tant des ordonnateurs que des comptables de la direction générale des Finances publiques.

Fonction publique territoriale

- Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Le décret étend la liste des activités accessoires fixée par l'article 2 du décret du 2 mai 2007 afin notamment de prendre en compte les activités sportives, les activités d'encadrement et d'animation ainsi que les activités de services à la personne. Il introduit dans ce même article 2 une distinction entre les activités accessoires pouvant être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur (services à la personne, vente de biens fabriqués personnellement par l'agent) et celles pour lesquelles l'agent aura le choix entre ce régime et tout autre régime d'activité. Il modifie la procédure suivie par la commission de déontologie lorsqu'elle se prononce sur les cas de cumul d'activités pour l'harmoniser avec celle que la commission observe pour tous les cas de départ des agents publics dans le secteur privé. Il prévoit à ce titre, notamment, la faculté pour la commission de rendre des avis tacites dans les cas où la déclaration de cumul ne pose aucune difficulté d'ordre déontologique.

- Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Cet arrêté du 9 février 2011 qui fixe les bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur est également applicable par référence aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie.

- Projet de code de la fonction publique

Le directeur général de la DGAFP a annoncé, dans une lettre d'information de Bercy Colloc, la parution d'un Code de la fonction publique en 2011.

Il serait composé de 4 livres : le 1er concernant les dispositions communes aux fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière), les 3 livres suivant consacrés aux dispositions spécifiques à chacune des 3 fonctions publiques.

La publication de la partie législative est prévue d'ici janvier 2012, la partie réglementaire courant 2013.



Décider devient facile.

Laïcité

- Circulaire (Premier ministre) n° NOR PRM/C/11/0621 4/C du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 qui pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public entre en vigueur à compter du 11 avril 2011. « *La période de six mois prévue avant l'entrée en vigueur de l'interdiction générale a été mise à profit, dans le respect de la volonté du législateur, pour préparer les éléments d'information et de communication nécessaires à la sensibilisation du public, plus particulièrement l'information des personnes directement concernées par des pratiques de dissimulation du visage.* »

La présente circulaire explique les dispositions de la loi et ses modalités d'application.

- Circulaire (Intérieur) n° NOR IOC/D/11/09134/C du 31 mars 2011 : Dissimulation du visage
Cette nouvelle circulaire adressée aux préfets a pour objet de donner des instructions aux agents relevant du ministère de l'intérieur, et en particulier aux forces de sécurité intérieure, pour l'application de la loi n° 2010-11 92 du 11 octobre 2010.

Réforme des collectivités territoriales

- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Circulaire NOR IOC/B/10/33627/C du 27 décembre 2010 : Informations générales sur la loi n° 2010-1553 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Cette circulaire est relative à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Elle est accompagnée de deux annexes : la première concerne le calendrier d'élaboration du premier SDCI, la seconde, les données statistiques nécessaires à l'élaboration du SDCI.

- Décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale

Pris en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le décret du 28 janvier 2011 fixe la composition et le fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale.

- Circulaire IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 : modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Cette circulaire présente les modifications apportées à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme territoriale.



Décider devient facile.

Le ministre de l'intérieur souhaite que la CDCI puisse être installée avant le 29 avril 2011 pour être saisie du projet de schéma de coopération intercommunale qui doit être arrêté d'ici le 31 décembre 2011.

Elle abroge les circulaires des 12 mai 1992 et 14 juin 2006.

- Projet de loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région (présenté en Conseil des ministres le 9 mars 2011)

Sécurité

- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Les principales dispositions intéressant les communes concernent la vidéoprotection (anciennement vidéosurveillance), les conventions passées entre les maires et les autres acteurs de la prévention de la délinquance, le règlement intérieur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, la police municipale (participation des policiers municipaux aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ et modification des règles d'agrément des agents de police municipale), et le bail emphytéotique administratif pour satisfaire les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie (prolongation des dispositifs de gestion immobilière en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie jusqu'au 31 décembre 2013)

- Circulaire IOC/D/11/08860/C du 28 mars 2011 : Présentation générale de la LOPPSI

La circulaire du 28 mars 2011 commente les principales dispositions de la loi LOPPSI 2, regroupées en 7 grands chapitres :

- les mesures proposées par le Président de la République dans son discours de Grenoble du 30 juillet 2010
- le développement de la vidéoprotection
- l'amélioration de l'efficacité des fichiers de police
- la sécurité dans les transports
- la lutte contre les violences sportives
- la sécurité routière
- le renforcement de l'efficacité des polices municipales.

Urbanisme

- Circulaire n°DEVU1027215C du 12 novembre 2010 relative à l'inconstitutionnalité de la cession gratuite de terrain

La cession gratuite de terrain visée à l'article L. 332-61-2°e) du code de l'urbanisme ne peut plus être exigée depuis le 23 septembre 2010.

Cette circulaire analyse les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2010.



Décider devient facile.

L'actualité jurisprudentielle

Contrats publics

- **Conseil d'Etat 28 janvier 2011, SCP Charignon-Charra-Durif-Fracher, Atelier Plexus, req. n°330693**

La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance.

Dans ce cas, il importe peu, à cet égard, que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier.

« Considérant, en premier lieu, que la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves ; qu'il importe peu, à cet égard, que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier ; que, par suite, la cour administrative d'appel pouvait, sans erreur de droit, après avoir relevé dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation et en l'absence de toute dénaturation, que les désordres affectant le substrat des surfaces du parcours recouvertes de gazon ainsi que le réseau d'irrigation avaient été identifiés par les maîtres d'œuvre en cours de réalisation du chantier, mettre en jeu leur responsabilité pour défaut de conseil, quand bien même ces désordres n'auraient plus été visibles à la date de la réception en raison du développement de la couverture végétale sur le parcours de golf ; »

- **Conseil d'Etat 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, req. n°343435**

Le Conseil d'Etat rappelle les modalités de recours au référé contractuel : moyens, procédure, conditions de forme.

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions que sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats qui n'ont pas engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, un délai de onze jours après cette communication et, s'agissant des contrats non soumis à publicité préalable et des contrats non soumis à l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ou n'a pas observé, avant de le signer, ce même délai, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ;



Décider devient facile.

Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 - c'est-à-dire annuler le contrat - ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles ;

Considérant que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ; »

➤ **Conseil d'Etat 19 janvier 2011, SARL ENTREPRISE MATEOS, req. n°316783**

Les effets d'un avenant s'apprécient au regard du montant de l'ensemble des lots d'un marché unique, et non des conséquences qui en résulteraient lot par lot.

« Considérant que pour apprécier les effets d'un avenant sur les marchés auxquels il se rapporte, il convient d'évaluer la hausse du prix global qui en résulte et non, s'il s'agit d'un marché unique, des conséquences qui en résulteraient lot par lot ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit d'une part, en n'évaluant pas les effets des avenants au regard du seul lot n° 1, dès lors, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'il consistait en un lot technique au sein d'un marché unique, et, d'autre part, en jugeant, sans dénaturer, que la hausse du prix de ce marché unique, qui résultait des avenants successifs, étant d'environ 13%, inférieure au seuil d'interdiction de 15% prévu par les dispositions du I de l'article 40 précité, n'avait pas méconnu ces dispositions ; »

➤ **Conseil d'Etat 3 décembre 2010, Association Paris Jean Bouin, req. n°338272**

Aucune disposition ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance. Il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel.

« Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance ; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ; Considérant que si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en œuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public ; »



Décider devient facile.

➤ **Conseil d'Etat 10 novembre 2010, FRANCE AGRIMER, req. n°340944**

Un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un référé précontractuel est recevable s'il ignorait lors de son premier recours que le marché était déjà signé par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions du CMP.

« Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 551-14 précité du code de justice administrative, qui prévoient que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics qui prévoit l'obligation de notifier aux candidats le rejet de leurs offres et fixe un délai minimum de seize jours, réduit à onze jours dans le cas d'une transmission électronique, entre cette notification et la conclusion du marché ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la société FIT n'avait pas été informée du rejet de son offre lorsqu'elle a saisi le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que dès lors, les dispositions du second alinéa de l'article L. 551-14 du code de justice administrative ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle forme le 4 juin 2009 un recours contractuel, sur le fondement de l'article L. 551-13 de ce code, après avoir été informée, par le mémoire en défense de FRANCE AGRIMER dans le cadre de l'instance en référé précontractuel, de ce que les contrats avaient été signés pour les lots litigieux le 26 avril 2010 ; »

Fonction publique

➤ **Conseil d'Etat 22 octobre 2010, SIVOM du Canton de Lorrez du Bocage, req. n°322897**

Un arrêté, prononçant la décharge de fonctions d'un agent de la fonction publique territoriale, visait les dispositions régissant la procédure disciplinaire et l'avis du conseil de discipline et reprochait à un agent un comportement fautif envers le personnel et ses supérieurs.

Le juge considère qu'en égard tant à ses conséquences sur la situation professionnelle de l'intéressé qu'aux motifs sur lesquels il était fondé, cet arrêté doit être regardé comme revêtant un caractère disciplinaire. Il est donc entaché d'illégalité dès lors que la décharge de fonctions n'est pas au nombre des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

« Considérant que, pour annuler l'arrêté du 13 février 2004, la cour administrative d'appel de Paris a estimé qu'en égard tant à ses conséquences sur la situation professionnelle de l'intéressé qu'aux motifs sur lesquels il était fondé, il devait être regardé comme revêtant un caractère disciplinaire et qu'il était entaché d'illégalité dès lors que la décharge de fonctions n'est pas au nombre des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ; qu'après avoir constaté que M. A avait été privé de l'essentiel de ses responsabilités et que l'arrêté visait les dispositions régissant la procédure disciplinaire et l'avis du conseil de discipline et reprochait à M. A un comportement fautif dans ses relations avec le personnel et ses supérieurs, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en



Décider devient facile.

estimant que la mesure litigieuse, alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service, revêtait un caractère disciplinaire ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en en prononçant l'annulation au motif que la décharge de service n'est pas au nombre des sanctions prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux ; »

➤ **Conseil d'Etat 10 novembre 2010, Commune de Perros-Guirec, req. n°326740**

La suppression du régime indemnitaire d'un agent sans que ses fonctions n'aient fait l'objet d'une modification substantielle doit être regardée comme une sanction disciplinaire déguisée.

La suppression du régime indemnitaire était par ailleurs accompagnée d'un courrier du maire informant l'agent qu'il entendait ainsi tirer les conséquences des erreurs que celui-ci aurait commises dans la gestion d'une opération qui lui était confiée.

« Considérant qu'en relevant que M. A avait occupé, antérieurement à l'adoption de l'arrêté du maire de Perros-Guirec du 6 mai 2005, les fonctions de directeur du centre nautique de Perros-Guirec, puis d'adjoint au directeur de ce service, sans que les modifications ainsi apportées à sa fiche de poste n'emportent de conséquences sur son régime indemnitaire, et que l'arrêté du 6 mai 2005 visait un courrier du 5 avril 2005 par lequel le maire avait informé M. A qu'il entendait tirer les conséquences des erreurs que celui-ci aurait commises dans la gestion d'une opération qui lui était confiée, et en déduisant de ces constatations que la décision du maire de Perros-Guirec de supprimer le régime indemnitaire de M. A sans que ses fonctions n'aient fait l'objet d'une modification substantielle devait être regardée comme une sanction disciplinaire déguisée et était entachée d'un détournement de procédure, le tribunal administratif de Rennes, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point, n'a pas dénaturé les faits qui lui étaient soumis et ne leur a pas donné une qualification juridique erronée ; »

➤ **Cour administrative d'appel de Nancy 2 décembre 2010, Mme Cathy A., req. n°09NC01852**

Le refus, pour un agent public, de communiquer à son employeur le relevé des activités privées exercées, et la rémunération due à ce titre, est une faute grave passible d'une sanction disciplinaire, puisqu'il empêche l'administration de vérifier que l'agent ne cumule pas des activités (ou des rémunérations) dans des conditions contraires aux exigences de la loi : en l'espèce, légalité d'une exclusion temporaire de trois jours.

« Considérant que le refus de Mme A de communiquer à son employeur, dans le délai imparti à cet effet, le relevé de ses activités extérieures et les rémunérations perçues à ce titre durant les trois dernières années, en distinguant celles relevant d'activités privées et celles relevant d'activités publiques, constitue, à lui seul, ainsi que l'ont souligné à bon droit les premiers juges, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, et ce nonobstant les circonstances que l'intéressée, d'une part était, aux termes de son contrat du 11 juin 2003, autorisée à intervenir à l'extérieur sur autorisation écrite de la direction, d'autre part a, par un courrier du 17 mars 2007, après avoir pris connaissance de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, indiqué à son employeur qu'elle n'avait exercé aucune fonction lucrative en dehors de l'Opéra du Rhin à compter du 27 juillet 2005 ; qu'à la supposer avérée, la circonstance que l'activité de costumière présenterait le caractère d'une production d'une oeuvre artistique entrant dans le champ des dérogations prévues par l'article 3 du décret-loi susvisé du 29 octobre 1936, est sans incidence sur le refus de Mme A de transmettre les informations sollicitées par son employeur relatives à d'éventuels cumuls de rémunérations ; que le refus de communiquer à l'employeur ce type d'information constitue une faute revêtant un réel caractère de gravité, dès lors qu'il



Décider devient facile.

empêche l'administration de vérifier que l'agent en cause ne cumule pas des activités ou des rémunérations dans des conditions contraires aux exigences de la loi ; que, dans ces conditions, alors mêmes que l'intéressée n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, la mesure d'exclusion temporaire de fonctions pendant trois jours prononcée à son encontre n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit ainsi être écarté ; »

➤ **Conseil d'Etat 14 janvier 2011, Commune de Chauny, req. n°333408**

Le changement d'affectation d'un agent peut être requalifié en sanction disciplinaire déguisé même s'il intervient dans l'intérêt du service.

En l'espèce, la nouvelle affectation restreignait sensiblement ses attributions et ses responsabilités et l'agent était dépourvu du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa nouvelle mission.

« Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991, dans sa version applicable à la date de la décision litigieuse : Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : / 1. Bibliothèques ; / 2. Documentation. / Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. / Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. / Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. / Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques (...);

Considérant qu'en relevant, par une appréciation des pièces du dossier exempte de dénaturation, d'une part, que les nouvelles fonctions confiées à Mme A ne faisaient pas partie de celles dévolues aux bibliothécaires territoriaux en application de ces dispositions dès lors qu'il n'était pas établi que les activités du centre culturel Le Forum correspondaient à l'une ou l'autre des spécialités auxquelles sont appelés à être affectés ces fonctionnaires, et d'autre part, que Mme A s'était trouvée dépourvue du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa nouvelle mission, pour en déduire que la décision litigieuse, intervenue au lendemain de l'exécution d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quatre jours infligée à Mme A après que le maire eut proposé au conseil de discipline la révocation de l'intéressée, présentait, alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service, le caractère d'une sanction disciplinaire, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; »

Intercommunalité

➤ **Conseil d'Etat 5 juillet 2010, CA Saint Etienne Métropole, req. n°315551**



Décider devient facile.

Un EPCI ne peut pas verser à une commune membre un fonds de concours en vue de financer l'organisation d'un événement culturel, puisque l'usage du fonds de concours doit concerner seulement la réalisation, la gestion ou le fonctionnement d'un équipement.

Par ailleurs, l'EPCI n'est pas compétent pour financer des actions dans des domaines relevant de la seule compétence des communes membres au motif qu'elles présenteraient un intérêt qui dépasse l'intérêt communal.

« Considérant qu'aux termes du VI de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et applicable à la date des délibérations litigieuses : La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal ;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient être regardées comme ayant pour effet de permettre aux communautés d'agglomération de financer, au-delà de la réalisation et du fonctionnement d'équipements, des actions dans des domaines relevant de la seule compétence des communes membres, au motif qu'elles présenteraient un intérêt qui dépasserait l'intérêt communal ;

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que le financement, non des charges de fonctionnement des équipements utilisés dans le cadre du festival de jazz de Rive-de-Gier et de pays de Gier, mais de l'organisation même de ce festival par l'association organisatrice, n'entraîne pas dans les prévisions de ces dispositions, alors même qu'une telle manifestation présenterait une utilité dépassant l'intérêt communal, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour a relevé que, par les délibérations en litige des 17 juillet et 18 septembre 2003, le bureau de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-ETIENNE METROPOLE avait entendu subventionner l'accueil, par des communes membres, d'un festival de jazz, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ; que ces délibérations successives, qui concourent à la mise en œuvre de la même mesure, sont indissociables ; que, dès lors, en se fondant sur un motif commun pour prononcer leur annulation, la cour n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité des décisions à la date à laquelle elles sont prises ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne en considération des faits ou des documents postérieurs de nature à éclairer son appréciation ; qu'en procédant ainsi, en relevant que les sommes attribuées aux communes membres correspondaient à celles reversées, par chacune d'entre elles, à l'association organisatrice du festival de jazz, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en outre, en jugeant que la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole avait entendu subventionner l'organisation même du festival, la cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine, exempte de dénaturation ; »

➤ **Conseil d'Etat 21 février 2011, Communauté d'agglomération Clermont-communauté, req. n°337349**

Une collectivité ayant transféré ses compétences (ici en matière de traitement, de transport, de tri et de stockage de déchets) ne peut plus en assurer l'exercice, lequel est immédiatement dévolu au bénéficiaire du transfert.

En l'espèce, l'existence d'une phase transitoire prévue par les statuts du syndicat, bénéficiaire, n'a pas reporté le transfert de compétence. Ainsi, l'existence d'une phase transitoire n'a pas pour effet de reporter le transfert de la compétence, effectif dès l'adhésion au syndicat.

« Considérant que, s'agissant d'un transfert de compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers prévu par l'article L. 2224-13 du code général des



Décider devient facile.

collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5211-17 du même code, relatives à des transferts de compétence non prévus par la loi, ne sont pas applicables ; qu'il résulte nécessairement des dispositions de l'article L. 2224-13 que dès lors qu'une collectivité a transféré ses compétences en matière de traitement, de transport, de tri et de stockage des déchets ménagers et assimilés, elle ne peut plus en assurer l'exercice, lequel est immédiatement dévolu à la personne publique bénéficiaire du transfert ; que ces dispositions ne permettent qu'un transfert total de l'ensemble des compétences qu'elles définissent ou un transfert partiel au sein de ses compétences ; que, par suite, l'existence d'une phase transitoire, prévue à l'article 2 du statut du VALTOM, précédant la mise en service industrielle par le VALTOM de nouvelles unités de traitement des déchets ménagers et assimilés, et durant laquelle, aux termes du même article, les collectivités adhérentes propriétaires d'installations de logistique ou de traitement en demeurent gestionnaires, n'a pas pu avoir pour effet de reporter le transfert de compétence au VALTOM ; que, dès lors, la cour a suffisamment motivé son arrêt en retenant qu'en adhérant au VALTOM, les collectivités concernées lui ont transféré leur compétence en matière de traitement, transport, tri et stockage des déchets ménagers et assimilés, et que l'existence d'une phase transitoire n'avait pas eu pour effet de reporter le transfert de la compétence, effectif dès l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat, et ne permettait pas de développer les capacités dont les collectivités membres assurent provisoirement la gestion ; que la cour a pu ainsi, sans entacher sa décision de contradiction de motifs, tout à la fois retenir que le VALTOM bénéficiait de l'exclusivité de la compétence de traitement dès la date d'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat et que la communauté d'agglomération restait gestionnaire du centre d'enfouissement technique du Puy-Long dont elle est propriétaire pendant la phase transitoire prévue à l'article 2 du statut du syndicat ; que la cour, qui a porté une appréciation souveraine sur l'interprétation de la convention, n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en s'abstenant de répondre aux arguments selon lesquels l'obscurité de certains termes nécessitait de recourir à l'examen de la commune intention des parties ; »

Organisation administrative

➤ Conseil d'Etat 17 décembre 2010, Saint-Perdon, req. n°339077

En vertu de l'article L. 2121-33 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder à la nouvelle désignation de ses délégués dans un organisme extérieur, et peut notamment se fonder sur « l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal ».

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ; qu'en vertu de ces dispositions, le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder, sous le contrôle du juge de l'élection, à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal de Saint-Perdon a procédé sur ce fondement à de nouvelles désignations pour réattribuer les différents mandats de représentation confiés aux conseillers municipaux, notamment en raison de l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal ; que cette motivation justifiait légalement,



Décider devient facile.

contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Pau, qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs ; »

Police

➤ **Conseil d'Etat 14 mars 2011, Commune de Galluis, req. n°347345**

Le libre accès des riverains à la voie publique a le caractère d'une liberté fondamentale, dont la méconnaissance justifie le recours au juge des référés.

Un maire ne peut légalement interdire le stationnement et la circulation automobile sur une voie piétonne, privant de façon générale et en toute circonstance, l'accès par des véhicules au domicile des riverains.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Galluis a fait procéder, le 4 février 2011, à la pose de bacs contenant des arbustes sur la chaussée de la rue de la mairie, qui présente le caractère d'une voie publique ; que ces bacs faisaient obstacle, en raison de leur poids, de leur volume, de leur disposition et de la largeur de la voie, au passage de tout véhicule automobile sur la portion de la rue sur laquelle ils ont été disposés ; que la rue de la mairie dessert le domicile des époux A dont elle constitue, compte tenu de la configuration des lieux, le seul accès ;

Considérant, d'une part, que la pose de ces bacs a eu pour effet d'empêcher tout véhicule automobile de parvenir à la porte du domicile des époux A, les privant ainsi d'un accès dont ils bénéficiaient jusque-là ; que cet aménagement n'est justifié par aucun motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public ou de l'entretien de la voie ; que si la COMMUNE DE GALLUIS invoque les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2009 par lequel le maire a réglementé la circulation et le stationnement dans cette partie de la rue de la mairie pour en faire une voie piétonne, il résulte des termes mêmes de cet arrêté qu'il réserve la possibilité pour les époux A d'utiliser la voie pour accéder à leur domicile ; qu'au demeurant, si un tel arrêté est susceptible d'interdire légalement le stationnement et la circulation automobile sur cette voie piétonne, il ne saurait légalement interdire, de façon générale et en toute circonstance, l'accès par des véhicules au domicile des riverains ; qu'ainsi, en faisant procéder dans les circonstances de l'espèce à l'installation des bacs en cause sur la voie publique, le maire de Galluis a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété ; »

Responsabilité

➤ **Conseil d'Etat 7 juin 2010, Ville de Paris, req. n°326792**

La collectivité, dont la responsabilité est recherchée en cas d'accident de la route, doit apporter la preuve de l'entretien normal de la voie sur laquelle l'accident s'est produit, même en cas de faute de la victime.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont M. A a été la victime a eu pour cause, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présence d'une épave de véhicule empiétant sur la voie sur laquelle il circulait, de nuit, le 4 septembre 2002 ; que la Ville de Paris, qui se borne à faire valoir qu'elle n'a pas été alertée de la présence de cette épave, ne peut être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de la voie ; que, toutefois, en ne parvenant pas à adapter sa conduite à la présence de l'obstacle, M. A a commis une faute de



Décider devient facile.

nature à atténuer la responsabilité de la Ville de Paris ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de celle-ci la moitié des conséquences dommageables de l'accident subi par M. A ; »

Tarif des services publics

- **Conseil d'Etat 27 septembre 2010, Communauté de communes du Sud-Charente, req. n°311003**

Une collectivité ne peut fixer le tarif – forfaitaire - de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en juin 2002 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2002. Une telle délibération doit alors être annulée pour rétroactivité illégale.

« Considérant que la délibération du 18 juin 2002 de la communauté de communes du Sud-Charente fixe, en vue de couvrir les charges d'exploitation du service afférentes à cet exercice, le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2002, dans lequel les deux éléments de base sont une part collecte , déterminée à partir d'une base forfaitaire à laquelle est appliqué un coefficient en fonction du nombre de ramassages effectués dans la commune, et une part traitement , à laquelle est affecté un coefficient variable en fonction, pour les particuliers, de la composition du foyer, et, pour les professionnels, de la nature de l'activité professionnelle ainsi que, pour certaines activités, de leur importance ; que la délibération établit deux grilles tarifaires, respectivement applicables à compter du 1er janvier et du 1er juin 2002 ; que, pour ces deux périodes, les éléments du tarif sont établis forfaitairement ; que la délibération, adoptée le 18 juin 2002, a été transmise en sous-préfecture le 28 juin et a fait l'objet d'un affichage le 29 juin 2002 ; qu'elle prend ainsi effet à compter d'une date antérieure à celle de son entrée en vigueur et se trouve donc entachée d'une rétroactivité illégale qui, en raison du caractère de forfait annuel des redevances instituées, l'affecte dans sa totalité ; que, par suite, M. E et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes tendant à ce que la délibération du 18 juin 2002 soit déclarée illégale ; »

Urbanisme

- **Conseil d'Etat 19 juillet 2010, Commune d'Amboise, req. n°328687**

Le principe de précaution, énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence, est opposable aux autorisations de construire. En l'espèce, le maire n'a pas commis d'erreur en ne s'opposant pas à une déclaration préalable déposée pour une antenne de téléphonie.

« Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, applicable à la déclaration de travaux de l'espèce : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que, tenant compte de l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France, le maire de la commune d'Amboise a prescrit que l'antenne reçoive une teinte sombre dans le ton des sapins qui l'entourent ; que, compte tenu de ces prescriptions et eu égard à la



Décider devient facile.

nature de l'ouvrage en cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne s'opposant pas aux travaux ; »

➤ **Conseil d'Etat 22 octobre 2010, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, req. n° 326949**

Une collectivité engage sa responsabilité en approuvant un POS illégal (erreur de classement en zone constructible).

Elle est donc contrainte d'indemniser les propriétaires de la perte de valeur vénale de leur terrain reclassé, après modification du POS, en zone inconstructible.

En effet, la perte de la valeur vénale ainsi subie constitue un préjudice immobilier trouvant sa cause dans une faute de la collectivité qui a classé une parcelle exposée à un risque d'avalanche en zone constructible.

« Considérant que, devant la cour administrative d'appel, les requérants ont recherché la responsabilité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en faisant valoir, d'une part, qu'en raison du risque connu d'avalanche, certaines des parcelles sur lesquelles était implanté le chalet dont ils avaient fait l'acquisition en 1998, avaient été illégalement classées en zone constructible le 29 mars 1991 lors d'une révision du plan d'occupation des sols et qu'en raison de cette illégalité, le chalet avait été construit sur la base d'un permis de construire illégal et, d'autre part, que les parcelles concernées ayant, à la suite de l'avalanche, été classées en zone inconstructible par une délibération du conseil municipal de cette commune du 5 mars 1999, celle-ci devait être condamnée à les indemniser du préjudice résultant de la perte de valeur vénale des parcelles concernées ;

Considérant que, pour écarter cette demande, la cour administrative d'appel a estimé que les fautes alléguées, tirées de l'illégalité du plan d'occupation des sols révisé en 1991 et du permis de construire, étaient sans lien direct avec le préjudice invoqué, qui trouvait sa cause dans la délibération du conseil municipal du 5 mars 1999 ; qu'en statuant ainsi, alors que la modification du classement des parcelles intervenue en 1999 ne la dispensait pas de rechercher, compte tenu du préjudice invoqué par les requérants résultant, selon eux, de l'acquisition des parcelles à un prix supérieur à celui qu'ils auraient payé si elles avaient été classées dès l'origine en zone inconstructible, s'il trouvait sa cause dans une faute commise lors du classement de celles-ci en zone constructible, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé, en tant qu'il a statué sur la demande d'indemnisation du préjudice immobilier de M. A et Mme B ; »